

Chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

(Sanctionnée le 2 décembre 2005)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

2. Le paragraphe 2(1) est modifié par :

a) abrogation de la définition de « matériel utilisé au cours de la campagne électorale » et par substitution de ce qui suit :

« matériel utilisé au cours de la campagne électorale » Annonces – notamment à la radio, à la télévision et dans Internet –, placards, affiches ou bannières utilisés au nom ou en faveur d'un candidat, ou contre celui-ci. (*campaign material*)

b) abrogation de la définition de « organisme de charité » et par substitution de ce qui suit :

« organisme de charité » Société au sens de la *Loi sur les sociétés*. (*charitable organization*)

c) insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*court*)

« rapport financier » Rapport sur les contributions et dépenses électorales visé à l'article 180, y compris les déclarations du candidat et de l'agent financier exigées par cet article. (*financial return*)

3. Les alinéas 4(9)b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) un lieu de résidence que choisit le candidat aux fins de l'élection, dans la circonscription où il souhaite se faire élire;

4. La version anglaise du paragraphe 7(2) est modifiée par renumérotation des alinéas c) et d), qui deviennent respectivement les alinéas b) et c).

5. Le paragraphe 15(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quotient électoral

(2) Le quotient électoral du Nunavut est le résultat obtenu en prenant le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale à jour la plus précise qui est établie pour le

Nunavut et certifiée par le directeur général des élections, et en divisant ce nombre par le nombre de circonscriptions.

6. La version anglaise du paragraphe 27(5) est modifiée par suppression de « Boundary ».

7. L'alinéa 32(2)b) est modifié par suppression de « 450 » et par substitution de « 550 ».

8. La version anglaise du passage du paragraphe 39(1) qui précède l'alinéa a) est modifiée par suppression de la virgule après « receives ».

9. (1) L'alinéa 58(1)a) est modifié par suppression de « ajoutant » et par substitution de « notant ».

(2) Le passage du paragraphe 58(2) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ajouts à la liste électorale

(2) Le directeur du scrutin note sur le certificat de révision que le nom d'un électeur doit être ajouté à la liste électorale ou que les renseignements de la liste électorale préliminaire doivent être corrigés lorsque, selon le cas :

(3) Le passage du paragraphe 58(3) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biffage de la liste

(3) Le directeur du scrutin note sur le certificat de révision que le nom d'une personne doit être biffé de la liste électorale lorsque, selon le cas :

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 72(2)a), de ce qui suit :

- a.1) le particulier qui n'est pas un résident du Nunavut;
- a.2) les personnes morales, sauf celles qui sont autorisées à exploiter une entreprise comptable au Nunavut;

11. (1) Le paragraphe 75(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejet d'une candidature

75. (1) Le directeur du scrutin doit refuser la déclaration de candidature d'une personne et rejeter sa candidature lorsqu'il est au courant de l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la déclaration de candidature est incomplète ou n'a pas été déposée avant la date limite;
- b) tous les documents requis pour la déclaration de candidature n'ont pas été déposés conformément aux exigences de la présente loi;

- c) la personne a été présentée comme candidat dans plus d'une circonscription;
- d) la personne est inéligible suivant l'alinéa 11(2)a), b), c), d) ou g).

(2) Le paragraphe 75(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat

(4) Le directeur du scrutin remet à la personne qui désire se porter candidat et dont la déclaration de candidature n'a pas été refusée aux termes du paragraphe (1), un certificat indiquant que sa déclaration de candidature a été acceptée.

12. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 75, de ce qui suit :

Avis d'inéligibilité soupçonnée

75.1. (1) S'il a des raisons de croire qu'une candidature devrait être rejetée pour des motifs autres que ceux énoncés au paragraphe 75(1), le directeur du scrutin ou le directeur général des élections en avise immédiatement le candidat éventuel, en précisant ces raisons, selon la formule approuvée.

Avis au directeur général des élections

(2) Le directeur du scrutin doit envoyer simultanément au directeur général des élections une copie de tout avis donné en application du paragraphe (1).

Délai imparti pour la présentation d'observations

(3) Le candidat éventuel qui veut présenter des observations au directeur général des élections doit le faire dès qu'il est informé du fait qu'on le croit inéligible.

Décision du directeur général des élections

(4) Après avoir examiné les observations présentées au nom du candidat éventuel et au plus tard 2 jours suivant la clôture des présentations, le directeur général des élections statue sur l'éligibilité du candidat et décide si sa candidature doit être rejetée.

Appel de la décision du directeur général des élections

(5) Malgré l'article 216, la partie lésée par la décision rendue par le directeur général des élections en application du paragraphe (4) peut interjeter appel de cette décision devant la Cour au moyen d'un avis introductif d'instance déposé dans un délai de 2 jours suivant celui où il est informé de la décision.

Instruction de l'appel

(6) L'appel d'une décision du directeur général des élections doit être instruit par un juge dans les 10 jours suivant celui où la Cour est saisie de l'appel. Le juge rend sa décision dans les meilleurs délais.

Règles de pratique et de procédure

(7) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les Règles de la Cour de justice du Nunavut et les autres règles de pratique et de procédure s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

Annulation de l'élection

(8) En cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe (5), le directeur général des élections annule l'élection dans la circonscription concernée.

Nouvelle élection

(9) Une fois que le juge qui a instruit l'appel a rendu sa décision :

- a) le directeur général des élections fixe un nouveau jour du scrutin et prend un décret visant la tenue d'une nouvelle élection;
- b) la nouvelle élection se déroule de la manière habituelle.

13. L'article 79 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transmission de la déclaration de candidature

79. Dès l'acceptation d'une déclaration de candidature en application de l'article 75, le directeur du scrutin envoie au directeur général des élections une copie des documents suivants :

- a) la déclaration de candidature;
- b) tous les documents accompagnant la déclaration de candidature;
- c) le certificat remis au candidat éventuel.

14. Le passage du paragraphe 89(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documentation

89. (1) Dès que possible après la clôture des présentations, le directeur général des élections envoie à chaque directeur du scrutin :

15. La version anglaise du passage du paragraphe 92(2) qui précède l'alinéa a) est modifiée par suppression de « station », et par substitution de « station, ».

16. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 94(2), de ce qui suit :

Scrutin par anticipation réputé

(3) Le vote qui, en vertu de l'article 119, est effectué au bureau du directeur du scrutin le lundi correspondant au 7^e jour précédant le jour du scrutin, est réputé l'être dans le cadre du scrutin par anticipation, conformément au présent article.

17. Les paragraphes 96(2) et (3) et 97(3) et (4) sont modifiés par suppression de « registre » et par substitution de « cahier ».

18. Le paragraphe 99(4) est modifié par suppression de « établissement correctionnel » et par substitution de « pénitencier ou un établissement correctionnel ».

19. Le paragraphe 100(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription

(3) L'électeur qui demande d'obtenir un bulletin de vote spécial mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale préliminaire doit s'inscrire sur cette liste avant que l'on puisse lui remettre le bulletin en question.

Information consignée

(4) Lorsqu'un électeur reçoit un bulletin de vote spécial, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin veille à ce que cette information soit consignée.

Exclusion des autres modes

(5) L'électeur à qui est remis un bulletin de vote spécial n'a pas le droit d'exercer son vote par un autre moyen.

20. Le paragraphe 104(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Heures d'ouverture des bureaux de scrutin

104. (1) Le jour du scrutin, les bureaux de scrutin de toutes les circonscriptions sont ouverts de 9 h à 19 h, heure normale du Centre, modifiée s'il y a lieu par l'heure avancée.

21. La version anglaise de l'alinéa 110(1)c) est modifiée par suppression de « candidates' » et par substitution de « candidate's ».

22. Le paragraphe 120(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vote par radio ou au moyen d'un téléphone par satellite

120. (1) L'électeur qui a le droit de voter dans une circonscription peut voter par radio ou par téléphone si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'électeur est dans l'impossibilité de voter à un bureau de scrutin le jour du scrutin en raison de son éloignement;
- b) il est en mesure de communiquer par radio ou par téléphone, notamment grâce à un téléphone mobile ou par satellite;
- c) il n'avait aucun autre moyen de voter avant de se rendre dans cet endroit éloigné.

23. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 121(3), de ce qui suit :

Suspension du vote au bureau du directeur du scrutin

(4) Le jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin peut suspendre le vote dans son bureau et utiliser celui-ci en tant que bureau de scrutin mobile.

24. Le paragraphe 123(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formules

(4) Les demandes visant à voter par procuration et les certificats de procuration doivent être établis selon la formule approuvée, chaque certificat de procuration devant en outre porter un numéro distinct.

25. Le paragraphe 129(2) est abrogé.

26. La version anglaise du paragraphe 131(4) est modifiée par suppression de « the » avant « envelopes ».

27. Le passage du paragraphe 132(1) qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « représentants des candidats » et par substitution de « candidats ou de leurs représentants ».

28. Le paragraphe 133(1) est modifié par suppression de « cahier du scrutin » et par substitution de « relevé du scrutin et au verso du bulletin de vote ».

29. (1) La version anglaise de l'alinéa 135(4)c) est modifiée par suppression de « and ».

(2) La même loi est modifiée par suppression du point, à la fin de l'alinéa 135(4)d), et par substitution d'un point-virgule.

(3) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 135(4)d), de ce qui suit :

e) le registre des bulletins de vote.

30. (1) Le paragraphe 136(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépouillement des bulletins de vote spéciaux

136. (1) Le jour du scrutin, immédiatement après sa clôture, le scrutateur nommé par le directeur général des élections pour s'occuper des bulletins de vote spéciaux ouvre les boîtes de scrutin utilisées pour ces bulletins et les enveloppes de vote secret, puis procède au dépouillement du scrutin.

(2) L'alinéa 136(2)a) est modifié par suppression de « le directeur général des élections » et par substitution de « lui ».

31. (1) Le paragraphe 137(1) est modifié par suppression de « directeur général des élections » et par substitution de « scrutateur nommé par le directeur général des élections ».

(2) Le paragraphe 137(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication des résultats au directeur du scrutin

(2) Le scrutateur nommé par le directeur général des élections informe le directeur du scrutin de chaque circonscription concernée du nombre de votes recueillis par chaque candidat et du nombre de bulletins de vote spéciaux rejetés au cours du dépouillement.

32. La version anglaise du paragraphe 146(2) est modifiée par suppression de « it » avant « if ».

33. Le paragraphe 153(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Envoi du rapport

(3) Dès qu'il en a terminé la production, le directeur du scrutin envoie le rapport du décret au directeur général des élections.

34. Le paragraphe 165 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gestion des documents et des boîtes de scrutin

165. (1) Le directeur du scrutin s'occupe de gérer puis envoie au directeur général des élections, pour entreposage ou destruction, les boîtes de scrutin et tout le matériel électoral, selon les directives du directeur général des élections.

Conservation du matériel électoral

(2) Le directeur général des élections veille à ce que le matériel électoral, notamment tous les rapports et documents produits ou reçus en rapport avec une élection, soit conservé conformément aux normes d'archivage acceptées.

Destruction

(3) Sauf s'ils doivent être archivés ou conservés pour un usage ultérieur ou pour une demande ou une procédure visées par la présente loi, les bulletins de vote, les enveloppes de bulletins de vote et le matériel électoral non signé peuvent être détruits 12 mois après la date de la publication de l'avis des résultats de l'élection dans la *Gazette du Nunavut*.

35. (1) Le paragraphe 168(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contributions de groupe

(4) Sous réserve du paragraphe 47(1) de la *Loi sur la fonction publique*, les associations et organismes non constitués en personne morale peuvent, au même titre que les personnes morales, verser des contributions à un candidat au cours d'une période électorale à la condition :

- a) d'annexer à chaque contribution la liste des sources individuelles de la contribution et des sommes qui la composent;
- b) de permettre aux membres du public de consulter cette liste, si le nombre de sources individuelles est supérieur à 25.

(2) Le paragraphe 168(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contribution maximale

(5) Sous réserve du paragraphe (8), il est interdit à un particulier, à une personne morale ou à une association ou un organisme non constitués en personne morale de verser à un candidat, au cours d'une période électorale, des contributions qui dépassent au total 2 500 \$.

(3) Le paragraphe 168(8) est modifié par suppression de « 1 500\$ » et par substitution de « 2 500\$ ».

36. Les paragraphes 176(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Contributions excédentaires

176. (1) Sous réserve du paragraphe 178(7), l'agent financier doit, avant la fin de la période postélectorale, verser les contributions qui n'ont pas été dépensées au cours de la campagne de son candidat :

- a) soit à un organisme de charité choisi par le candidat;
- b) soit au Trésor.

Envoi d'un chèque ou d'un reçu au directeur général des élections

(2) L'agent financier envoie au directeur général des élections :

- a) au plus tard 30 jours après avoir versé un don à un organisme de charité, une copie du reçu remis par l'organisme;
- b) dans le cas d'un don versé au Trésor, un chèque libellé à l'ordre du Trésor.

Aucun avantage fiscal

(3) L'agent financier ou le candidat qui fait don de contributions excédentaires ne peut en retirer aucun avantage sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Nunavut) ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

37. Les paragraphes 178(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Justificatifs

(4) L'agent financier veille à ce que tout paiement fait relativement à une dépense électorale soit justifié par un reçu ou un compte détaillés.

38. L'article 180 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rapports financiers

Préparation du rapport financier

180. (1) Avant la fin de la période postélectorale, chaque agent financier prépare, selon la formule approuvée, un rapport financier exact pour le compte de son candidat et y appose sa signature.

Envoi du rapport financier

(2) Avant la fin de la période postélectorale, chaque candidat envoie le rapport financier au directeur général des élections suivant la méthode approuvée.

Contenu du rapport financier

(3) Tout rapport financier envoyé au directeur général des élections doit contenir :

- a) les états détaillés, à l'égard du candidat :
 - (i) du montant total des contributions reçues au cours de la période électorale,
 - (ii) du montant total des contributions qui ont été reçues après le jour du scrutin mais qui sont réputées avoir été faites pendant la période électorale aux termes du paragraphe 176(5),
 - (iii) de chaque contribution distincte dont le montant dépasse 100 \$, avec la mention du nom et de l'adresse de chacun des donateurs,
 - (iv) du montant brut recueilli au cours d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement, avec la mention du nom de chaque personne parrainant l'événement en cause,
 - (v) de toutes les dépenses électorales, y compris les réclamations contestées et les réclamations impayées;
- b) tous les reçus et les comptes justifiant le paiement des dépenses électorales et exigés par le paragraphe 178(4);
- c) une déclaration signée par l'agent financier, attestant que le rapport financier est exact et complet et ne contient aucun renseignement faux ou trompeur;
- d) une déclaration signée par le candidat, attestant que le rapport financier est exact et complet et ne contient aucun renseignement faux ou trompeur.

Demande de prorogation de délai

(4) Le candidat ou son agent financier peut demander au directeur général des élections de proroger le délai dans lequel le rapport financier visé au paragraphe (2) doit lui être envoyé.

Exception

(5) Aucune prorogation de délai ne peut être demandée à l'égard d'un candidat déclaré élu.

Délai de présentation de la demande

(6) La demande de prorogation de délai doit être présentée au directeur général des élections avant la fin de la période postélectorale.

Prorogation de délai

(7) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (4), le directeur général des élections peut proroger le délai prévu pour l'envoi du rapport financier pour la période qu'il estime indiquée.

Effet du décès d'un candidat

(8) Si un candidat décède avant d'avoir rempli les obligations qui lui incombent aux termes du présent article, l'agent financier se charge d'envoyer le rapport financier au directeur général des élections.

39. (1) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 182(1), de ce qui suit :

Publication des noms des candidats en défaut

(1.1) Dès qu'il lui est possible de le faire, le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Nunavut* un avis contenant les noms des candidats et des agents financiers qui ont omis de se conformer à l'article 180.

(2) Les paragraphes 182(3) et (4) sont abrogés.

40. L'article 186 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de révéler l'identité du candidat et des autres

186. Tout le matériel utilisé au cours de la campagne électorale doit révéler l'identité du candidat pour le compte duquel il a été produit de même que celle de son directeur de campagne, de son agent financier ou de la personne qui le parraine, conformément aux lignes directrices élaborées par le directeur général des élections.

41. La version anglaise du paragraphe 188(1) et celle de l'alinéa 223c) sont modifiées par insertion de « the » avant la première occurrence de « Legislative Assembly ».

42. L'alinéa 189(2)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) rencontrer les membres du Bureau de régie et des services et ceux des comités compétents de l'Assemblée législative afin de discuter de questions reliées à l'application de la présente loi;

43. Le paragraphe 196(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date de production du rapport

(2) Le rapport doit être soumis au plus tard :

- a) le 1^{er} avril de l'année suivante;
- b) le 280^e jour suivant la date de la prise du décret, si le rapport porte sur une année au cours de laquelle une élection générale a eu lieu.

44. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 203(6), de ce qui suit :

Pouvoir d'autoriser d'autres fonctions

(7) Le directeur général des élections peut autoriser le directeur adjoint du scrutin ou un directeur adjoint supplémentaire à exercer les fonctions de scrutateur lors du scrutin par anticipation ou à un bureau de scrutin mobile.

45. L'article 206 est modifié par suppression de « le sont » et par substitution de « doivent l'être ».

46. L'article 226 est modifié par suppression de « la police » et par substitution de « la police, le poursuivant ».

47. Le paragraphe 227(2) est abrogé.

48. L'article 229 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de la tenue d'une enquête

229. (1) Avant la fin d'une enquête, la police doit aviser la personne mise en cause de l'enquête dont elle fait l'objet, des faits allégués contre elle et de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, sauf si elle est d'avis que cela aurait pour effet de compromettre ou d'entraver l'enquête.

Avis des résultats de l'enquête

(2) S'il est prévu de n'intenter aucune poursuite, la police communique les résultats de l'enquête à la personne visée par l'enquête et au plaignant.

Signification de l'avis

(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) ou (2) doit être signifié en mains propres à son destinataire ou envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

49. Le paragraphe 231(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration

(3) Le commissaire à l'intégrité fait envoyer à l'intéressé un avis :

- a) l'informant qu'il lui offre de conclure une entente de règlement;
- b) faisant état des clauses prévues de l'entente de règlement.

50. (1) Le paragraphe 232(1) est modifié par suppression de « à l'intéressé et à la police » et par substitution de « à l'intéressé, à la police et au poursuivant ».

(2) Le paragraphe 232(3) est modifié par suppression de « à la police » et par substitution de « à la police et au poursuivant ».

51. Les paragraphes 238(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Preuve par certificat et présomptions

238. (1) Dans toute instance engagée sous le régime de la présente loi, le certificat signé par le directeur général des élections ou un directeur du scrutin et attestant l'un ou l'autre des faits énumérés ci-dessous fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu et du pouvoir de son signataire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou l'authenticité de la signature :

- a) la tenue régulière de l'élection;
- b) l'accomplissement ou l'inaccomplissement d'un acte donné par un officier d'élection;
- c) la délivrance, le dépôt ou l'envoi d'un document dans le cadre d'une élection;
- d) le fait qu'une copie est conforme à l'original;
- e) le fait qu'une personne a participé à une élection, notamment en tant que candidat, agent financier, directeur de campagne ou officier d'élection.

Documents originaux

(2) S'il est nécessaire, dans le cadre d'une instance, de disposer d'un document d'élection original plutôt que d'une copie certifiée conforme, le juge peut, à la demande de l'une des parties à l'instance, ordonner au directeur général des élections de veiller à ce que ce document soit produit au plus tard à la date fixée pour l'instruction. Le directeur général des élections fait alors déposer le document au tribunal conformément aux directives du juge.

52. Le paragraphe 249(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives au matériel de campagne

(2) Commet une infraction quiconque imprime, publie, diffuse, distribue ou fait imprimer, publier, diffuser ou distribuer du matériel utilisé au cours de la campagne électorale qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 186.

53. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 254, de ce qui suit :

Interdiction visant les appareils de télécommunication

254.1. (1) Nul ne peut, à l'exception d'un officier d'élection, utiliser un appareil de télécommunication, notamment un téléphone mobile ou un appareil de messagerie texte, dans un bureau de scrutin.

Caméras et enregistreurs

(2) Nul ne peut utiliser d'appareil d'enregistrement d'images ou de sons dans un bureau de scrutin, sauf si l'enregistrement a lieu avant l'ouverture du bureau de scrutin avec l'autorisation du directeur général des élections et s'il est destiné à être utilisé par les médias d'information.

54. Les paragraphes 267(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infraction

- (3) Commet une infraction l'agent financier qui, selon le cas :
- a) fait un paiement en violation de l'article 178;
 - b) rembourse un candidat en violation de l'article 179;
 - c) omet, sans excuse autorisée par la présente loi, de préparer un rapport financier en conformité avec l'article 180.

Fausse déclaration ou retard

(4) Commet une infraction le candidat qui omet, sans excuse autorisée par la présente loi, d'envoyer un rapport financier en conformité avec l'article 180.

55. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe est modifiée par suppression, à chaque occurrence, du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 de l'annexe et par substitution du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3 de l'annexe.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur les référendums

56. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les référendums*.

(2) La version anglaise du passage du paragraphe 20(2.1) qui précède l'alinéa a) est modifiée par insertion de « list » après « voters ».

ANNEXE

COLONNE 1 Dispositions modifiées	COLONNE 2 Mot ou mots supprimés	COLONNE 3 Mot ou mots substitués
• l'alinéa 11(2)g)	« rapport »	« rapport financier »
• la version française de l'alinéa 164(1)d)	« registre »	« cahier »
• le paragraphe 182(1)	« rapport mentionné à l'article 180 »	« rapport financier mentionné à l'article 180 »
• le paragraphe 182(2)	« rapports »	« rapports financiers »
• le paragraphe 183(1)	« le rapport ou la déclaration ou le rapport ou la déclaration supplémentaire sur les contributions et les dépenses électorales »	« le rapport financier »
• le passage du paragraphe 184(1) qui précède l'alinéa a)	« du rapport ou de la déclaration au moment où ils sont exigibles »	« du rapport financier au moment où il est exigible »
• la version française de l'alinéa 184(1)a) • la version française de l'alinéa 184(1)b)	« ce rapport ou cette déclaration »	« ce rapport financier »
• l'alinéa 184(4)a) • l'alinéa 184(4)b)	« faire le rapport ou »	« préparer le rapport financier ou »
• l'alinéa 184(4)a) • l'alinéa 184(4)b)	« de faire le rapport et la déclaration »	« de préparer et d'envoyer le rapport financier »
• le paragraphe 184(5)	« de faire un rapport »	« de préparer ou d'envoyer un rapport financier »
• l'alinéa 184(6)a)	« de faire le rapport »	« de préparer ou d'envoyer le rapport financier »
• l'alinéa 184(7)a)	« à la préparation d'un rapport ou d'une déclaration »	« à la préparation et à l'envoi du rapport financier »
• le paragraphe 184(9)	« du rapport et de la déclaration portant sur les contributions et les dépenses électorales »	« du rapport financier »
• l'alinéa 185(1)a)	« produit un rapport complet au cours de la période postélectorale »	« envoie un rapport financier en conformité avec l'article 180 »
• la version française de l'article 235	« le tribunal »	« la Cour »

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2005
